

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 juillet 2013

CP 13/07-21

L'an deux mille treize, le 22 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Montricoux, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) ET LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

EXTENSION DE LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA PMI

L'article L.2111-1 du Code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention cadre a été proposée entre les caisses d'assurance maladie : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Régime Social des Indépendants (RSI), Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le département de Tarn et Garonne afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les article suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2° et 3° et L.2112-7 du Code de la santé publique) et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

Aussi, lors de sa séance en date du 26 Août 2011, la Commission Permanente a approuvé la convention de financement et de partenariat entre les Caisses d'Assurance Maladie (CPAM, RSI, MSA) et le département de Tarn et Garonne pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- des activités de protection de la santé maternelle et infantile,
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Cette convention est signée pour 3 ans, renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans et toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Le présent avenant a pour objet d'étendre le périmètre des prestations prises en charge par l'Assurance Maladie dans le cadre de la convention CPAM – Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) afin de promouvoir la santé maternelle et infantile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'engage à :

- étendre le remboursement aux examens médicaux,
- prendre en charge la vaccination des femmes enceintes et des jeunes mères,
- prendre en charge les prestations des bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (AME) dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais,
- prendre en charge les consultations de maîtrise de fécondité,
- rembourser les actes délégués par la PMI à des professionnels libéraux ou des structures publiques ou privées.

Ainsi, sont modifiés les articles afférents à ces dispositions

Compte-tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention, étant précisé que la recette correspondante sera imputée aux articles 7512 et 75121 sous-fonction 41 du Budget Départemental.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 août 2011 approuvant la convention de financement et de partenariat entre les Caisses d'Assurance Maladie (CPAM, RSI, MSA) et le département de Tarn et Garonne pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant à la convention entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil Général pour l'extension de la prise en charge des prestations réalisées par la PMI, modifiant les articles afférents aux dispositions suivantes :
 - étendre le remboursement aux examens médicaux mentionnés,
 - prendre en charge la vaccination des femmes enceintes et des jeunes mères,
 - prendre en charge les prestations des bénéficiaires de l'Aide Médicale d'État (AME) dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais,
 - prendre en charge les consultations de maîtrise de fécondité,
 - rembourser les actes délégués par la PMI à des professionnels libéraux ou des structures publiques ou privées ;
- Précise que cette convention est signée pour 3 ans, renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans et que toute modification devra faire l'objet d'un avenant ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, cet avenant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,